

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Société NEOEN

Demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,1 MWc, de trois plateformes onduleurs, d'un poste de livraison et d'un local de stockage sur le lieu-dit « La Valière » sur la commune de La Chapelle-aux-Choux

Par arrêté N° DCPAT 2020-0297 du 23 décembre 2020, le Préfet de la Sarthe a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire N° PC 07206019Z0004 déposée par la Société NEOEN, située 6, rue Ménars – 75002 PARIS, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,1 MWc, de trois plateformes onduleurs, d'un poste de livraison et d'un local de stockage sur la commune de La Chapelle-aux-Choux.

Le projet d'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol se situe sur la RD 306 Route de Château, au lieu-dit « La Valière », sur le site d'une carrière faisant l'objet d'une cessation partielle d'activité et présente une emprise clôturée d'environ 7,9 hectares.

Les parcelles concernées (parcelles D 223, D 429 et D 224) sont situées sur la commune de la Chapelle-aux-Choux.

La centrale est constituée de modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, de trois plateformes transformateurs-onduleurs et d'un local de stockage. Le projet comprend 21.392 panneaux répartis sur 764 tables de 28 modules.

Les panneaux photovoltaïques, légèrement inclinés, sont supportés par des structures métalliques fixes, sur pieux battus ancrés directement dans le sol sur une profondeur de 1,5 à 3 mètres en fonction de l'étude géologique qui sera réalisée. La surface cumulée de ces panneaux est de 43.850 m².

Le dossier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente et un jours consécutifs, **du mercredi 20 janvier 2021 à 9h00 au vendredi 19 février 2021 à 12h00**, dans la commune de La Chapelle-aux-Choux. Les pièces du dossier seront mises, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de La Chapelle-aux-Choux, à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30
- Le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 (semaine impaire)
- Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (semaine paire)

Il pourra également être consulté dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de la Chapelle-aux-Choux – 2021 »).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment un résumé non technique et une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse de l'exploitant à cet avis.

Monsieur Georges BASTARD, Gendarme retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la Chapelle-aux-Choux, 64-66, rue de Vallon-sur-Loir – 72800 La Chapelle-aux-Choux. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, **lors des permanences suivantes** :

- Mercredi 20 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- Samedi 30 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 19 février 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre mis à sa disposition à la mairie de la Chapelle-aux-Choux, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, 64-66 rue Vallon-sur-Loir – 72800 La Chapelle-aux-Choux, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de la Chapelle-aux-Choux - 2021 ») en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie de la Chapelle-aux-Choux pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, limitation du nombre de personnes présentes simultanément à six, port du masque obligatoire, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la réaction des observations sur le registre. Sinon, des stylos seront mis à sa disposition mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de la société NEOEN– 6, rue Ménars – 75002 PARIS (Monsieur Pierre MONTAGNE).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables à la mairie de La Chapelle-aux-Choux ainsi que sur le site des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la Société NEOEN. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.